



CONSULTATION

P O U R

Le citoyen JEAN-JOSEPH CHOUSSY-DUPIN, homme de loi, habitant de la ville du Puy, Intimé, et défendeur en opposition ;

C O N T R E

Dame CATHERINE-MARIE-FRANÇOISE FAUCHER, et BARTHÉLEMY VACHER, son mari, de lui autorisée, propriétaires, habitans de la ville d'Arlant, Appellans, et demandeurs en opposition.

LES SOUSSIGNÉS, qui ont vu et examiné les pièces et procédures de la contestation pendant entre Jean-Joseph Choussy-Dupin, d'une part, Catherine-Marie Faucher et Barthélemy Vacher, son mari, d'autre part, sur la demande formée par ledit Choussy, en mainlevée et radiation d'une inscription de la somme de 32,000 francs, formée contre lui, au bureau des hypothèques, par ladite Faucher et son mari ;

ESTIMENT que la demande formée par le citoyen

Choussy, est à l'abri de toute contradiction raisonnable.

Le citoyen Choussy et la Dame Faucher ont été unis par le mariage, en 1765, séparés de fait depuis 1780, et par le divorce, depuis 1793.

Après des contestations sans nombre, sur lesquelles nous aurons occasion de revenir dans la suite, les parties passèrent un compromis, le 15 nivôse an 3, pour régler leurs différens, et spécialement pour prononcer sur l'appel d'un jugement d'un tribunal de famille, rendu à Craponne, par défaut, contre la Dame Faucher, le 4 octobre 1793, lequel appel était alors pendant au tribunal de Brioude.

L'objet de ce procès était la liquidation des reprises et créances respectives que le citoyen Choussy et la Dame Faucher avaient à exercer l'un contre l'autre par suite de leur divorce, provoqué par la Dame Faucher.

Les parties ont nommé pour leurs arbitres, le citoyen Bergier et le soussigné : elles ont voulu qu'ils rendissent leur jugement *sans appel et en dernier ressort*.

Ce jugement a été rendu les 27, 28, 29 et 30 prairial an 3.

Parmi les nombreuses dispositions de ce jugement qui a 119 rôles d'expédition, celle qui donne lieu à la contestation actuelle, est conçue en ces termes :

« Déclarons Choussy débiteur, toute compensation
 « faite, de la somme de 17,220 liv. 7 sous 8 den. pour
 « excédent, et des intérêts depuis le 10 octobre der-
 « nier, époque où ont été arrêtés les calculs d'intérêts
 « par le jugement dont est appel.

« Pour opérer le paiement de ladite créance, et par
 « les motifs exprimés au jugement dont est appel, di-
 « sons qu'il a été bien jugé par ledit jugement, en ce
 « qu'il déclare la citoyenne Faucher *propriétaire jus-*
 « *qu'à concurrence de son dû des sommes consignées,*
 « *en conséquence des saisies et oppositions par elle faites,*
 « à la recette des consignations du district d'Ambert,
 « tant par Dumaret, acquéreur d'une maison et do-
 « maine vendus par Choussy, que par Pomier, débi-
 « teur dudit Choussy; *en conséquence qu'elle retirera*
 « *des consignations sur lesdites sommes consignées, la*
 « *susdite somme de 17,220 l. 7 s. 8 d., montant de sa*
 « *créance, ainsi qu'elle avisera; au moyen de ce, dé-*
 « *clare Choussy quitte dès à présent envers lad. Faucher.*

Une disposition postérieure fait main-levée pure et simple audit Choussy, de toutes saisies et oppositions sur lui faites de la part de ladite Faucher, soit au sceau des lettres de ratification prises sur les aliénations par lui faites, soit entre les mains de ses débiteurs, ou de toutes autres saisies ou oppositions faites ou à faire.

Enfin une dernière disposition de ce jugement porte: qu'il sera exécuté *en dernier ressort et sans appel, conformément à la loi.*

Ce jugement arbitral a été homologué par le tribunal de Brioude, le 2 messidor suivant; il a ensuite été signifié par le citoyen Choussy à la Dame Faucher et à son mari, le 15 du même mois.

Par cette signification, le citoyen Choussy a sommé la Dame Faucher et le citoyen Vacher, son mari, de se conformer à ce jugement, et de retirer les papiers,

dont il avait été condamné à lui faire la remise, des mains de Lemerle, notaire, chez qui il avait été obligé d'en faire le dépôt, sur leur refus de les recevoir, et il ajoute de rechef, *les sommant aussi de se conformer et satisfaire en tout à la teneur dudit jugement.*

Le citoyen Choussy a cru devoir ensuite faire des réserves et protestations en ces termes :

« Auxquels ledit instant déclare ne pas acquiescer
« ni icelui approuver *quant aux articles qui auront*
« *été jugés à son préjudice* et contraires aux lois, c'est-
« à-dire, *quant aux chefs qu'il se trouvera lésé*, et
« dont les dispositions seront contraires à la loi, pro-
« testant et se réservant de se pourvoir en cassation,
« s'il y a lieu, etc. »

Il est assez évident par soi-même, 1.^o que ces protestations étaient insignifiantes, et ne pouvaient porter atteinte à ce jugement ni en empêcher l'exécution ;

2.^o Qu'elles n'avaient rien de relatif à la somme de 17,220 livres 17 sous 6 deniers, que la Dame Faucher devait retirer du bureau des consignations d'Ambert, puisque ces protestations ne frappaient que *sur les articles qui auraient été jugés à son préjudice, c'est-à-dire, aux chefs qu'il se trouverait lésé.*

Quoiqu'il en soit, la Dame Faucher et son mari ayant voulu attaquer ce jugement arbitral au tribunal de Brioude, sous prétexte qu'elle avait révoqué le compromis, elle a été déclarée non-recevable dans sa demande par jugement du 27 thermidor suivant, et il a été ordonné que le jugement arbitral serait exécuté selon sa forme et teneur.

L'un et l'autre de ces jugemens ont été depuis formellement exécutés par toutes les parties.

La Dame Faucher et son mari ont retiré les papiers que le citoyen Choussy avait été obligé de déposer chez Lemerle , notaire , en exécution du jugement arbitral.

Il a été obligé de les poursuivre depuis pour le paiement de la moitié des frais du jugement arbitral et de ceux du jugement du 27 thermidor ; il a fallu un nouveau jugement pour les y contraindre ; ils ont exécuté tous ces différens jugemens et en ont payé tous les frais.

Tous ces faits sont consignés et avoués par le citoyen Vacher et sa femme , dans un dernier jugement du tribunal d'Ambert , du 16 thermidor an 8.

C'est dans cet état de choses que le citoyen Choussy ayant appris que la Dame Faucher et son mari avaient fait une inscription sur ses biens de 32,000 liv. sous prétexte de cette prétendue créance de 17,220 liv. 7 sous 8 deniers et des intérêts , s'est pourvu contre eux pour obtenir la radiation de cette inscription.

On a dit en commençant que cette demande du citoyen Choussy était à l'abri de toute contradiction raisonnable.

Et en effet on voit dans les défenses fournies par la Dame Faucher et son mari , le 19 nivôse dernier , qu'ils opposent deux moyens au citoyen Choussy.

Le premier , qu'à raison des protestations contenues dans sa signification du jugement arbitral , du mois de prairial an 3 , ils n'ont pas dû se présenter chez le receveur des consignations pour retirer cette somme de 17,220 liv. 7 sous 8 deniers.

Le second, que cette somme de 17,220 liv. 7 sous 8 deniers provenant de ses biens dotaux, il n'est ni juste ni honnête que le citoyen Choussy s'en libère en assignats qui étaient déjà dans le plus grand discrédit à l'époque du jugement dont il s'agit; que ce paiement en assignats est d'ailleurs contraire à la loi du 25 mesidor an 3, qui a suspendu le remboursement des dots des femmes.

Quant au premier moyen, on a déjà vu combien il était frivole.

Le citoyen Choussy a observé dans ses réponses aux défenses qui lui ont été signifiées par ses adversaires, qu'il n'a fait ces protestations que parce qu'il avait éprouvé jusques là des chicanes inouïes, qu'il était menacé d'en éprouver de nouvelles, et de tout genre, et qu'il a voulu par là se mettre en mesure contre toutes les tracasseries qu'on pourrait lui susciter.

Mais quoiqu'il en soit de ces motifs, il n'y a rien dans ces protestations dont la Dame Faucher et son mari puissent tirer le plus léger avantage contre le citoyen Choussy.

Il est bien essentiel de remarquer, 1.º qu'ils ne sont pas recevables à critiquer le jugement dont il s'agit, en ce que ce jugement a confirmé le premier jugement du tribunal de famille, qui portait que les sommes consignées seraient aux risques de la Dame Faucher jusqu'à concurrence du montant de ses créances contre son mari.

Cette fin de non-recevoir résulte, soit de ce que ce jugement est en dernier ressort, soit de ce qu'il a été pleinement exécuté par eux.

2.º Qu'ils ne prétendent même pas que les arbitres aient mal jugé en laissant cette consignation aux risques de la Dame Faucher.

De sorte que toute la contestation se réduit sur ce point à savoir si les protestations consignées dans la signification du 15 messidor an 3, ont dû arrêter l'exécution de ce jugement, et empêcher la Dame Faucher de retirer les deniers consignés.

Or, il est difficile de trouver quelque obstacle au retraitement de ces deniers dans cette signification, lorsqu'on y lit ces mots : *les sommant aussi de se conformer et satisfaire en tout à la teneur dudit jugement.*

On veut abuser des protestations qui suivent, mais « c'est une maxime certaine, dit Denizart, au mot « protestations, N.º 3, que quand l'action est contraire « à la protestation, elle la détruit. »

D'ailleurs non-seulement cette protestation n'a rien de contraire à la sommation qui la précède de retirer les deniers consignés, mais elle la confirme au contraire formellement en ce qu'elle ne porte que *sur les articles qui auraient été jugés à son préjudice, c'est-à-dire, quant aux chefs qu'il se trouvera lésé.* D'où il résulte que cette protestation n'avait rien de commun aux deniers consignés que la Dame Faucher devait retirer, puisque cet article n'avait pas été jugé au préjudice du citoyen Choussy, et qu'il ne s'y trouvait pas lésé.

Il était donc difficile de trouver un prétexte plus frivole à l'inscription que la Dame Faucher et son mari ont fait faire sur le citoyen Choussy.

Il ne reste qu'à examiner si le prétexte du paiement en assignats est plus imposant.

Où ce moyen est opposé comme une simple considération ou comme moyen de droit.

Si c'est comme moyen de considération, il se retourne contre la Dame Faucher : c'est elle qui a nécessité la consignation des deniers ; non-seulement elle a fait mal-à-propos des oppositions au bureau des hypothèques et des saisies entre les mains de tous ses débiteurs, quoiqu'elle le supposât millionnaire, comme elle le dit dans ses défenses du 19 nivôse dernier, mais elle n'a pas même eu égard aux cautions les plus satisfaisantes que le citoyen Choussy a présentées, et qu'il a fait recevoir, de sorte que cette consignation et le dépérissement des assignats est uniquement de son fait, et n'est arrivé que par sa faute.

Au surplus, ce n'est pas seulement ces 17,220 liv. qu'elle a fait ainsi dépérir par les chicanes qu'elle a multipliées à l'infini pour nécessiter cette consignation, elle a encore fait perdre au citoyen Choussy plus de 24,000 liv. qui formèrent le restant des assignats consignés qui sont restés pour son compte ; on sent d'après cela que si les motifs de considération pouvaient être de quelque poids aux yeux de la justice, le citoyen Choussy serait seul en droit de les invoquer en sa faveur.

Quant au moyen de droit résultant de la loi du 25 messidor an 3, il se retourne encore contre la Dame Faucher et son mari.

Le jugement arbitral rendu en dernier ressort était du mois de prairial, il était rendu contradictoirement avec la Dame Faucher et en présence de son fondé de pouvoir qui avait assisté à toutes les séances.

C'est dès-lors du moment que le jugement a été rendu que le paiement est censé effectué, puisque ce jugement porte que le jugement du tribunal de famille est confirmé, en ce qu'il déclare la Dame Faucher *propriétaire jusqu'à concurrence de son dû des sommes consignées.*

Voudrait-on compter ce paiement du jour de la signification du jugement, cette signification est du 15 messidor, par conséquent bien antérieure à la loi.

Enfin, la loi de suspension qu'on oppose au citoyen Choussy, porte une exception en sa faveur pour le cas particulier dans lequel il se trouve.

L'art. III est ainsi conçu : « Sont compris dans cette « suspension provisoire, les remboursements des capi-
« taux qui, en cas de dissolution du mariage, doivent
« être restitués par le mari ou ses héritiers, à la femme
« ou aux héritiers de la femme. »

Art. IV. « La suspension prononcée par l'article pré-
« cédent n'aura lieu que dans le cas de dissolution du
« mariage, par la mort d'un des époux ou par l'effet
« du divorce prononcé sur la demande du mari, sans
« cause déterminée. »

Ainsi, toutes les fois que le divorce a été demandé pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère par une femme, après avoir quitté son mari depuis 15 ans, comme dans l'espèce, il n'y avait plus lieu à la suspension prononcée par cette loi, et le mari pouvait se libérer après comme avant la loi du 25 messidor.

Ce qui ne laisse pas même le plus léger prétexte à la Dame Faucher, d'exciper de cette loi qui con-

damnerait formellement sa prétention, si elle ne lui était pas étrangère par la circonstance que tout était terminé entre les parties pour cet objet, depuis le 30 prairial précédent, époque du jugement.

Délibéré à Clermont-Ferrand, le 10 germinal an 9.

DARTIS-MARCILLAT, BOIROT, PAGÈS-MEIMAT.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a vu la présente Consultation, est entièrement du même avis et par les mêmes raisons. Outre qu'on a prouvé dans cette consultation jusqu'à la démonstration que les protestations du citoyen Choussy ne pouvaient apporter aucun obstacle à ce que la Dame Faucher retirât les effets consignés, comme d'ailleurs ces protestations ne frappaient pas sur l'objet des sommes consignées, mais sur les chefs qui pouvaient être sujets à cassation, dès que la demande en cassation ne fut pas formée, et que le délai de la former fut passé, la Dame Faucher aurait dû dès-lors renier les effets consignés; mais de plus, un jugement en dernier ressort mettait la consignation à ses risques.

Délibéré à Riom, le 12 germinal an 9.

GASCHON, PAGÈS, ANDRAUD,
L. F. DELAPCHIER.

LE CONSEIL SOUSSIGNE, qui a vu les Consultations ci-dessus, ESTIME, qu'indépendamment de la dé-

faveur complète qui accompagne la personne et la prétention de la Dame Faucher, contre le citoyen Choussy, il est évident que son inscription ne peut se soutenir, parcequ'à supposer que les protestations du citoyen Choussy contre le jugement arbitral, rendu en dernier ressort par les citoyens Bergier et Boirot, eussent le degré d'intensité que la Dame Faucher leur donne, elles ne seraient toujours pas plus considérables qu'un appel en cassation; or, il est certain que l'appel en tribunal de cassation ne pouvait arrêter l'exécution du jugement arbitral, ni pour le principal, ni pour les intérêts, ni pour les dépens, et qu'ainsi les protestations du citoyen Choussy n'empêchaient point la Dame Faucher de retirer les effets consignés. En les retirant de la consignation, la Dame Faucher ne se comprometait en rien, au lieu qu'en les laissant à la consignation, il y avait beaucoup de danger. Elle a donc bien voulu courir la chance de l'événement, et dès lors elle ne peut en imputer la faute qu'à elle-même. Au surplus, les consultations détruisent si parfaitement les objections de la Dame Faucher, qu'on ne conçoit pas comment elle pouvait persister à faire valoir son inscription, qui est absolument sans fondement.

Délibéré à Riom, ce 13 germinal an 9.

C. L. ROUSSEAU.

LES SOUSSIGNES, qui ont pris lecture des avis délibérés à Riom, les 9, 12 et 13 du mois courant, qui sont sus-transcrits,

ESTIMENT que si les faits et les jugemens rappelés et datés dans le premier des susdits avis, sont exacts, la justice ou ses ministres ne sauraient trop-tôt s'empres- ser de rejeter ou d'ordonner la radiation d'une inscription aussi injustement hasardée, en faisant supporter à ceux qui se la sont permise, les frais et les dépens qu'ils au- ront ainsi témérement occasionnés, sans prétexte comme sans raison.

Pour avis, au Puy, le 25 germinal an 9.

LOBEYRAC, GALLET.

Je suis du même avis.

8 nivose an 10, 1^{er} /cit.

MOUREDON.

(curios^t que le jugement arbitral du 30 prairial an 9, rendu en dernière ressource n'a pas été attaqué et ne paraît pas l'être.

(curios^t que tout d'avance il a été attaqué par le recours en cassation, ce jugement a été exécuté par les parties de combes, soit en retirant les pièces déposées par la partie de payès, et en vain de demander en vertu de ce jugement, soit en payant les frais aux quels les dites parties de combes avaient été condamnées.

dit bien jugé = et ord. l'exécution du jugt.